

**Mémoire de
l'Institut canadien des actuaires
présenté à
l'Autorité des marchés financiers**

**Ligne directrice sur la
gestion des placements**

**Ligne directrice sur la gestion des
risques liés aux instruments dérivés**

Février 2010

Document 210011

This document is available in English

© 2010 Institut canadien des actuaires

**Mémoire de l'Institut canadien des actuaires présenté à
l'Autorité des marchés financiers
en réponse aux lignes directrices sur la gestion du risque d'entreprise**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada.

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline à l'intention des actuaires qualifiés, lesquels doivent respecter les normes de pratique de la profession et appuyer le principe directeur n° 1 selon lequel l'ICA fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Les actuaires font appel à leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistique et en théorie des risques afin de résoudre les problèmes auxquels font face les régimes de retraite, les organismes de réglementation, les sociétés d'assurance-vie et d'assurances IARD, les programmes sociaux et les particuliers. À notre avis, en vertu de ces compétences, les actuaires sont les personnes tout indiquées pour offrir une contribution exceptionnelle dans le domaine de la gestion du risque d'entreprise.

Nous félicitons l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'avoir pris l'initiative dans ces deux dossiers, tout particulièrement à la lumière des bouleversements récents sur le marché financier et l'accent accru en matière de gestion de l'actif et des instruments dérivés. L'ICA estime que le recours aux instruments dérivés peut s'avérer un outil important en gestion du risque, pourvu qu'ils soient bien compris et contrôlés dans un cadre d'ensemble de la gestion des placements. L'ICA se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de commenter les deux lignes directrices. Vous trouverez ci-dessous des commentaires distincts pour chacune.

Commentaires – Gestion des placements

Le préambule précise que la « gestion intégrée des risques » constitue l'assise du cadre. Toutefois, certains volets de la ligne directrice ne semblent pas avoir été élaborés à partir de ce point de vue. Certaines catégories de risque de placement (notamment le risque de marché, le risque de liquidité et le risque de crédit) ne sont pas abordées même si d'autres éléments sont passablement normatifs. Il n'est pas clair que l'un des objectifs principaux a trait à un cadre de risque conçu pour assurer la solvabilité, la gestion des risques et la protection des titulaires de polices.

Nous aimerions obtenir des précisions au sujet de l'interaction de la ligne directrice proposée et de celle sur la saine gestion des risques. A-t-elle pour but de la compléter ou de la remplacer?

Dans le cadre de discussions portant sur les fonds d'investissement, le contexte de la source et l'utilisation de ces fonds devraient être inclus. Par exemple, les principes énoncés à la section Gestion saine et prudente des placements sont solides, mais ils ne tiennent pas compte des caractéristiques des obligations prises en charge (c.-à-d. le passif d'assurance). Nous vous suggérons également d'élargir la définition de « placement »

afin qu'elle inclue l'ensemble du portefeuille de placement de la société. Plus particulièrement, il faudrait considérer de nouveaux éléments, notamment la philosophie de l'assureur en matière de gestion de l'excédent et ses objectifs stratégiques.

À la section portant sur le conseil d'administration, nous suggérons que le rôle du conseil soit axé sur la gouvernance et la supervision, plutôt que sur des activités précises. Si l'on demande aux administrateurs de bien comprendre les placements, alors la ligne directrice devrait traiter des compétences ou de l'expertise que doivent posséder ces derniers. Dans la même veine, nous demandons également une compréhension de la pertinence des placements relativement aux obligations de l'assureur. De même, nous nous attendons à ce que la haute direction s'assure de pouvoir faire appel à des individus possédant l'expertise qui convient dans ces domaines.

À la section Politique, nous sommes perplexes quant à la signification de la deuxième phrase. De même, la mention « rendements espérés » pourrait davantage porter sur la compensation entre les risques et les rendements. Encore une fois, nous préconisons une approche de portefeuille total de la société en matière de gestion des placements.

À la section Procédures, nous constatons que les risques sont présentés du point de vue des placements individuels, contrairement à un cadre de risque. Nous suggérons également d'inclure cette section à l'une des rubriques précédentes (p. ex. Gestion saine et prudente des placements, Rôles, Stratégie, ou Politique).

À la section Qualité et performance, nous nous interrogeons sur la pertinence d'une analyse prescrite de l'impact sur la rentabilité de l'institution puisque la ligne directrice se veut prudente. De même, nous nous demandons si la dernière phrase de la section s'entend des placements illiquides ou des placements non échangés.

Le sens du dernier paragraphe de la section Diversification est imprécis.

Commentaires – Gestion des risques liés aux instruments dérivés

Au principe 1 (Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction), nous suggérons que les rôles de ces groupes soient plus clairement définis (p. ex. que le conseil d'administration veille à ce que la haute direction dispose de contrôles suffisants. De même, cette section sous-entend que l'institution doit être en mesure de vérifier les modèles d'évaluation des prix, alors que le principe 2 permet de s'en remettre à un courtier spécialisé. Ces éléments devraient être uniformisés.

Au principe 2, on mentionne brièvement les transactions sur instruments dérivés. Puisque plusieurs institutions impartissent cette fonction, nous espérons que cette situation sera prise en compte dans la ligne directrice ainsi que dans la récente ligne directrice de l'AMF sur l'impartition. Nous demandons également qu'il soit précisé qu'une institution qui se conforme sensiblement à des consignes semblables sur la gestion des risques (à l'exemple de celles diffusées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)) ne soit pas tenue d'indiquer séparément qu'elle se conforme à la ligne directrice. Si une institution a l'intention d'avoir recours à des instruments dérivés, elle devrait à tout le moins posséder un certain niveau de compétence, peu importe si elle s'en remet à un courtier spécialisé ou non. Nous suggérons également que les fonctions énumérées soient décrites en incluant davantage de détails au lieu de faire référence à la salle des

marchés « Front Office », le service post-marché « Back Office » et le service intermédiaire « Middle Office ».

Au principe 3 (Principes relatifs à l'utilisation des instruments dérivés), nous constatons l'inclusion des limites de déclaration et des limites précises. Nous nous interrogeons à savoir s'il s'agit d'une pratique courante, et s'il existe d'autres limites ou critères que les sociétés utilisent de façon générale. Plutôt que d'inclure une liste de restrictions et d'interdictions, nous croyons qu'il conviendrait davantage d'indiquer les éléments pris en compte.

Au principe 5 (Analyses par scénarios et simulations de crise), nous aimerions proposer que des scénarios plus modérés soient également mis à l'essai et qui pourraient quand même déboucher sur des résultats simulés, ou sur des scénarios plus modérés qui, ensemble, pourraient donner un résultat plus extrême.

Au principe 6 (Admissibilité des contreparties), nous remettons encore en question ce qui est considéré comme la pratique courante, plus particulièrement en ce qui touche :

- l'exigence d'accréditation des contreparties dans le cadre des instruments dérivés transigés de gré à gré. À notre avis, cette exigence pourrait être trop contraignante;
- les choix de limites par contrepartie et par exposition au risque de contrepartie global.

En établissant des lignes directrices sur le risque de contrepartie, nous suggérons qu'il pourrait exister un parallèle avec le crédit appliqué à la réassurance agréée/non agréée, même si nous n'avons pas envisagé davantage cette possibilité pour le moment.

Le principe 8 (Accords de compensation) préconise le recours à des avis juridiques. Nous nous interrogeons au sujet de la fréquence des mises à jour.

Conclusion

L'Institut canadien des actuaires espère que ces quelques commentaires seront utiles à l'AMF. Nous remercions l'Autorité de nous avoir donné l'occasion de participer à l'élaboration de ces lignes directrices et nous sommes disposés à fournir des précisions utiles au sujet des positions et des points de vue que nous avons exprimés dans le présent document.